



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 juin 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et ~~PISSENS~~, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, ~~de MONTPELLIER d'ANNEVOIE~~
et ~~MAHANT~~, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} ~~RABBITO~~, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance pour certains services (repas) offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2024-2025 : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 26 juillet 2023 par laquelle il établit une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 août 2023 [références de l'arrêté : SPWIAS/050100/cattr_ali/8SPW31/2023-059974] ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les circulaires n° 8157 (24 juin 2021), 8170 (30 juin 2021) et 9206 (22 mars 2024) de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel et primaire ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Collège communal a attribué à la Srl TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2022 à juin 2026 au plus tard) ;

Vu la délibération du 30 juin 2023 par laquelle le Collège communal reconduit, pour une durée d'un an, le marché de services précité, aux conditions financières du marché initialement conclu et ajustées en fonction du nombre de repas livrés ;

Vu la lettre du 06 mai 2024 par laquelle TCO SERVICE informe le Collège communal de son *tarif des repas scolaires à partir du 26 août 2024* ;

Vu la délibération du 21 juin 2024 par laquelle le Collège communal reconduit une deuxième fois, pour une durée d'un an, le marché de services précité, aux conditions financières du marché initialement conclu et ajustées en fonction du nouveau tarif applicable ;

Considérant que le dossier a été communiqué à Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, le 17 juin 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis n° 10/2024 émis par le Directeur financier en date du 18 juin 2024, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Avis de légalité POSITIF / RESERVE / NEGATIF

La tarification proposée couvre uniquement les prestations de la Srl TCO Service.

Les frais de personnel (les salaires des agents communaux chargés d'une part de la distribution des repas, d'autre part du recouvrement de la dite redevance), de fonctionnement (de l'achat des ustensiles à la redevance de l'Afsca), d'investissements (dépens de la nouvelle cuisine et matériels associés) sont autant de dépenses non couvertes par la tarification et sont donc financées par l'impôt et non par les bénéficiaires.

En ce sens, la tarification proposée ne répond pas la recommandation de la circulaire budgétaire :

« Vu son caractère d'indemnisation, je recommande à l'autorité d'être attentive à établir un rapport raisonnable entre, d'une part, le coût ou la valeur réel du service fourni et, d'autre part, l'indemnité due par le redevable. » " (sic !) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance fixant sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et qui a/ont commandé le service.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les élèves du niveau primaire.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a)	vente de repas chauds (élèves de maternelle)	4,00 EUR par repas
b)	vente de repas chauds (élèves du primaire)	4,60 EUR par repas

Article 4 : La redevance n'est pas due

- durant l'absence de l'enfant ou du personnel enseignant et assimilé couverte par certificat médical, à partir du 6^{ème} jour de cette absence et moyennant demande explicite auprès de l'école,
- en cas de suspension de la vente des repas chauds durant l'année scolaire (ce, pour la durée de la suspension).

Article 5 : Un service de distribution gratuite de potage sera mis en place du lundi 4 novembre 2024 [premier jour d'école après le congé d'automne (Toussaint)] au vendredi 21 février 2025 [dernier jour d'école avant le congé de détente (Carnaval)]. Le potage sera distribué aux enfants inscrits au préalable par leurs parents auprès de l'administration de l'école. Cette distribution ne fera l'objet d'aucune facturation envers les bénéficiaires du service.

Article 6 : La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage.

Article 7 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS

Le Président de séance,
(s) N. TAMIGNIAU

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 26 juin 2024

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc LENNARTS

Nicolas TAMIGNIAU

